

FINANCEMENT DE L'EXTENSION DU SÉGUR DE LA SANTÉ DANS LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE PUBLICS

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 25 novembre 2022**

**DELIBERATION
N° 2022-11-25-30**

La Commission Permanente du Département réunie à Archiac, le 25 novembre 2022 à 15h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale prévoit l'extension des mesures du Ségur de la Santé aux agents des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) publics, à compter du 1^{er} avril 2022, avec le versement d'un complément de traitement indiciaire de l'ordre de 183 € nets par mois,

Considérant qu'il est également prévu, pour les catégories C, une revalorisation salariale de l'échelonnement indiciaire estimée au maximum à 85 € par mois,

Considérant que vingt-et-un SAAD publics (dont respectivement 4 et 10 sont associés dans deux groupements de coopération sociale et médico-sociale) sont concernés en Charente-Maritime,

Considérant que dix-sept de ces services sont habilités à l'aide sociale et ont conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le Département notamment dans le cadre des deux groupements de coopération, en application de la politique d'aide à domicile que nous avons adoptée en 2017 et mise en œuvre à partir de 2018 et quatre services ne sont pas habilités à l'aide sociale,

Considérant que la hausse conséquente du tarif validé par notre Assemblée en décembre 2021 pour 2022 a permis à chaque SAAD de réserver une partie des crédits à cette revalorisation salariale,

Considérant qu'il a été nécessaire d'apporter des financements complémentaires afin de couvrir la charge induite par la revalorisation salariale par le biais d'une dotation complémentaire,

Considérant qu'une première dotation affectée aux vingt-et-un SAAD publics concernés pour un montant total de 700 691 € a fait l'objet d'une délibération de notre Assemblée le 24 juin 2022,

Considérant que l'activité prévisionnelle des SAAD, utilisée pour l'évaluation du financement par le tarif départemental, a été réactualisée sur la base du 1^{er} semestre 2022,

Considérant que la base de calcul de la prime de revalorisation s'est établie sur un coût national évalué à 3 294 € par Equivalent Temps Plein (ETP) et rééchelonnement indiciaire pour les catégories C,

Considérant que la première dotation attribuée a couvert la dépense liée au surcoût de la mise en œuvre du Ségur pour les SAAD gérés par les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de Dompierre-sur-Mer et de Châtelailon-Plage,

Considérant que le CCAS de Saujon ne s'inscrit pas pour l'année 2022 dans cette démarche,

Considérant que la dépense restant à financer par le Département s'élève à 207 103 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022, afin de couvrir dans son intégralité la charge supportée par les vingt-et-un SAAD concernés lors de cet exercice,

Considérant que la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie prévoit un financement à hauteur de 50 % de la dépense globale,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 17 octobre 2022,

DECIDE :

1°) d'autoriser sa Présidente à verser le solde du financement complémentaire, soit 207 103 €, selon le tableau joint en annexe 1,

2°) d'approuver les conventions types et avenants aux Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des annexes 2 et 3 et d'autoriser sa Présidente à les signer,

3°) de prélever les crédits correspondants au Budget Supplémentaire 2022 au chapitre 65, nature 6518.

Adopté à l'unanimité

Avant l'examen de ce rapport, Mme BLANC, MM. BAUDON, CHEDOUTEAUD, GAY, GIRARD et M. CALLAUD (en tant qu'élus à la Ville de Saintes et mandataire de Mme ABELIN-DRAPRON) se sont retirés de la salle et n'ont donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

Annexe 1

Financement de l'extension du Ségur aux SAAD publics	
Attribution d'une 2ème dotation	
NOM DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)	SOLDE A VERSER 2^{EME} DOTATION
GCSMS Part'ages (4 SAAD : CCAS La Rochelle, Nieul-sur-Mer, La Jarrie, Aytré)	56 302 €
CCAS DE SAINTES	21 492 €
CCAS DE ROYAN	21 113 €
CIAS OLERONNAIS	20 966 €
GCSMS Estrade (pour les 10 SAAD publics (CCAS Aigrefeuille d'Aunis, Aulnay, Cercoux, Cozes, La Tremblade, Montlieu la Garde, Tonnay-Charente, CDC Gémozac & Saintonge Viticole, SIPAR Burie, CIAS Marennes) et hors celui géré par Darcy-Brun)	84 997 €
CCAS ROCHEFORT	2 233 €
TOTAL	207 103 €



Logo SAAD

**AVENANT N° 8/9/10
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE**

Entre d'une part

Le Département de la Charente-Maritime, domicilié 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

Et d'autre part

Nom du gestionnaire, NOM du SAAD
représenté par son Président, M..... , sa Présidente, Mme.....

Il est convenu ce qui suit :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'accord-cadre pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et l'accompagnement des proches aidants en Charente-Maritime (2019-2021) conclu le 17 mai 2019 entre le Département de la Charente-Maritime et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile 2017-2018 conclue entre le Département de la Charente-Maritime et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 31 juillet 2017 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale générale de la Charente-Maritime ;

VU la délibération n° 811 du 30 mars 2018 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 et notamment l'axe 1 « bien vivre à domicile » ;

VU la délibération n° 820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le **DATE** entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

VU l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD, signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

VU l'avenant n° 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la prolongation de son échéance au 31 décembre 2021, signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

VU l'avenant n° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la prolongation de son échéance au 31 décembre 2022, signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

VU l'avenant n° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD, signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

VU l'avenant n° 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), relatif au financement des surcoûts liés à l'application des mesures salariales en faveur de certains personnels relevant de la fonction publique territoriale intervenant au sein des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'année 2022, signé le **DATE 2022**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

VU l'avenant n° 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), relatif au financement de l'augmentation du tarif de remboursement des frais kilométriques des salariés utilisant leurs véhicules personnels pour leurs interventions pour l'année 2022, signé le **DATE 2022**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

VU l'avenant n° **XX** au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif au financement des mesures liées à la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD), signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime pour le premier trimestre 2022 ; (**pour le GCSMS ESTRADÉ exclusivement**) ;

VU l'avenant n° 7 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif à la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD, signé le **DATE**, entre le Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD** et le Département de la Charente-Maritime ;

VU la délibération n° 2022-**XXX** de l'Assemblée Départementale du **XXXX 2022**, approuvant l'avenant type n° 8/9/10 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération du **Conseil d'Administration/de l'Assemblée générale** du Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par **NOM du SAAD**, approuvant l'avenant n° 8/9/10 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le Département de la Charente-Maritime ;

Préambule

L'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit le versement d'un complément de traitement indiciaire à certains fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière.

Il est envisagé un élargissement du bénéfice de ce complément de traitement indiciaire d'un montant de l'ordre de 183 € nets par mois aux personnels relevant de la fonction publique territoriale, intervenant au sein des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile, et, pour les catégories C, une revalorisation salariale de l'échelonnement indiciaire estimée au maximum à 85 € par mois.

Le Département a décidé de soutenir en 2022 ces services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 1 :

Les termes du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens validé par la Commission Permanente du 13 novembre 2017, de l'avenant n° 1 validé par la Commission Permanente du 17 janvier 2020, de l'avenant n° 2 validé par la Commission Permanente du 27 novembre 2020, l'avenant n° 3 validé par délibération n° 804 de l'Assemblée Départementale du 26 mars 2021, l'avenant n°4 validé par la Commission Permanente du 23 juillet 2021, de l'avenant n°5 validé par l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2021, de l'avenant n° 6 (GCSMS Estrade) validé par la Commission Permanente du 4 février 2022, des avenants n° 7 et 8 validés par l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022, de l'avenant 9 validé par la Commission Permanente du 12 juillet 2022, et de l'avenant n° 10 validé par la Commission Permanente du 16 septembre 2022 sont modifiés ou complétés de la façon suivante :

L'article 5.2.4 « Versement du financement issu de la dotation complémentaire dans le cadre de la préfiguration de la réforme du financement » est complété comme suit :

Un nouveau financement est attribué au service prestataire pour compenser les surcoûts liés à l'application des mesures salariales en faveur de certains personnels relevant de la fonction publique territoriale intervenant au sein des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il est rappelé que la revalorisation tarifaire 2022 comprend une part fixée à 0,96 € par heure, qui doit être affectée par les SAAD, au financement de la revalorisation des mesures salariales.

Une aide au gestionnaire a été également apportée sous la forme d'une dotation complémentaire pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 pour un montant de **XXX €**.

Cependant, après réception et étude du bilan qualitatif et financier de l'affectation du premier versement de la dotation 2022, il apparaît nécessaire d'apporter des financements complémentaires afin de couvrir la charge induite par la revalorisation salariale. Ainsi, le solde de cette dépense supplémentaire s'élève à **XXX €**, soit un montant global de dotation en 2022 de **XXXXX €**.

Afin de justifier de l'utilisation annuelle de ces crédits complémentaires, le service s'engage à transmettre un nouveau bilan qualitatif et financier de l'affectation du financement global 2022 de ces mesures salariales.

Il devra être adressé au Département par le gestionnaire et transmis au plus tard le **31 janvier 2023**, par mail (da-esms@charente-maritime.fr), sous la forme d'un tableau de répartition des effectifs ayant bénéficié de la revalorisation salariale en précisant notamment les initiales de chaque salarié, le cadre d'emplois, le grade, l'intitulé du poste/fonction, la quotité de temps de travail, les diplômes, l'échelon, les indices majorés avant et après l'application des mesures salariales, le montant des primes versées, en distinguant le complément de traitement indiciaire.

Le service justifiera, dans une note explicative, les modalités mises en œuvre pour appliquer cette disposition réglementaire et tout autre élément qu'il jugerait utile.

Par ailleurs, le service prestataire n'est pas autorisé à facturer à l'utilisateur de frais annexes en sus du tarif horaire d'intervention (frais de déplacements de l'intervenant, frais de gestion, de dossier, majorations dimanches et jours fériés, ...).

Dans le cadre de la revue de contrat 2023, le Département pourra procéder à la récupération des crédits qui n'auraient pas été effectivement consommés par le service.

Article 2 :

Les termes des autres articles demeurent inchangés.

Fait à La Rochelle, le

La Présidente du Département,

Le Président du **NOM du SAAD,**

Convention entre le Département de la Charente-Maritime et les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile pour le financement de mesures salariales (extension des mesures du Ségur de la Santé pour les agents relevant de la fonction publique territoriale)

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale générale ;

Vu la délibération n° 2022-215 de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2022 relative à la prise en charge des surcoûts financiers liés aux mesures salariales (extension des mesures du Ségur de la Santé pour les agents de la fonction publique territoriale) des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile dont les personnels relèvent de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 25 novembre 2022 de la Commission Permanente relative au versement de financements complémentaires afin de couvrir la charge induite pour la prise en charge des surcoûts financiers liés aux mesures salariales (extension des mesures du Ségur de la Santé pour les agents de la fonction publique territoriale) des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile dont les personnels relèvent de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de l'instance dirigeante de _____, gestionnaire d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Entre :

- **Le Département de la Charente-Maritime**, domicilié 85 boulevard de La République, CS 60003, 17076 La Rochelle cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, agissant aux présentes par M. Jean-Claude GODINEAU, Vice-Président du Département de la Charente-Maritime, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et :

- Le **NOM**, gestionnaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé en Charente-Maritime, dont le siège social est situé **ADRESSE**, représenté(e) par son Président / sa Présidente/ Gérant/ Gérante en exercice,

Ci-après désigné(e) « le gestionnaire »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit le versement d'un complément de traitement indiciaire à certains fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière.

Il est envisagé un élargissement du bénéfice de ce complément de traitement indiciaire d'un montant de l'ordre de 183 € nets par mois aux personnels relevant de la fonction publique territoriale, intervenant au sein des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile, et, pour les catégories C, une revalorisation salariale de l'échelonnement indiciaire estimée au maximum à 85 € par mois.

Le Département a décidé de soutenir en 2022 ces services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET FINANCEMENTS

La présente convention a pour objet de définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les engagements auxquels souscrivent les parties signataires, dans le cadre de la mise en place d'un financement complémentaire entre le Département de la Charente-Maritime et le gestionnaire dénommé ci-dessus.

Un financement est apporté au gestionnaire pour le service qu'il administre afin de compenser le surcoût financier généré par la mise en œuvre de ces mesures salariales (attribution d'un complément de traitement indiciaire et revalorisation salariale de l'échelonnement indiciaire des agents de catégorie C).

Il est rappelé que la revalorisation tarifaire 2022 comprend une part fixée à 0,56 € par heure, qui doit être affectée par les SAAD, au financement de la revalorisation des mesures salariales.

Une aide au gestionnaire a été également apportée sous la forme d'une dotation complémentaire pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 pour un montant de **XXX €**.

Cependant, après réception et étude du bilan qualitatif et financier de l'affectation du premier versement de la dotation 2022, il apparaît nécessaire d'apporter des financements complémentaires afin de couvrir la charge induite par la revalorisation salariale. Ainsi, le solde de cette dépense supplémentaire s'élève à **XXX €**, soit un montant global de dotation en 2022 de **XXXXX €**.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés aux objets exacts mentionnés et détaillés dans l'article 1.

Le gestionnaire s'engage à produire toute pièce justificative ou document à la demande du Département.

Le gestionnaire s'engage à ne pas facturer à l'usager les surcoûts liés à l'application de ces mesures salariales qui est couvert par la dotation versée au service. A ce titre, le service devra communiquer au Département les factures adressées aux usagers avant et après l'application de ces mesures salariales.

Un bilan annuel qualitatif et financier de l'affectation de la dotation 2022 devra être adressé au Département par le gestionnaire et transmis au plus tard le **31 janvier 2023**, par mail (da-esms@charente-maritime.fr).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage, sur la base du détail présenté à l'article 2, à financer le surcoût lié à l'application de ces mesures salariales.

Le versement s'effectuera sous la forme d'une dotation exceptionnelle et temporaire.

Dans l'hypothèse où le gestionnaire n'aurait pas produit les justificatifs de l'aide mise en place ou si le montant versé par le Département est supérieur à celui dû au gestionnaire compte tenu de ses charges effectives, du personnel concerné ou du volume de recettes éligibles, le Département procédera au recouvrement des sommes dues par le gestionnaire.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée, par l'une des parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.

La non-exécution par le gestionnaire de l'une des obligations découlant de la convention entraîne sa résiliation de plein droit, trois mois après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

En cas de retrait de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services du gestionnaire, la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 - EFFET DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention notamment pour non-exécution des obligations ne donnera pas lieu à indemnité de compensation. En revanche, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout désaccord portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles.

Fait à LA ROCHELLE, le

Le représentant du gestionnaire,

La Présidente du Département,